



FILIÈRE ANIMATION CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CATÉGORIE
B

Le cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** relève de la filière « animation » et comprend les grades suivants :

- animateur territorial,
- animateur principal de 2^{ème} classe,
- animateur principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés plus haut, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

2/ MÉTIERES ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'animateur principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : coordonnateur(trice) enfance jeunesse, coordonnateur(trice) accompagnement périscolaire, coordonnateur(trice) réussite éducative, chef(fe) de service enfance-jeunesse ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme professionnel**, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au niveau 5 (anciennement niveau III) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées** aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (**ATSEM**) justifiant **d'au moins quatre ans de services effectifs** dans un **emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier** de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature,**
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une **assemblée délibérante** d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association.**

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales **assorti de propositions opérationnelles**.
(durée : 3h00 ; coefficient 1)

CONCOURS INTERNE

- 1- La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.
(durée : 3h00 ; coefficient 1)
- 2- Des **réponses à des questions** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.
(durée : 3h00 ; coefficient 1)

TROISIÈME CONCOURS

- 1- La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.
(durée : 3h00 ; coefficient 1)
- 2- Des **réponses à des questions** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.
(durée : 3h00 ; coefficient 1)

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel** et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.
(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

CONCOURS INTERNE

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.
(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

TROISIÈME CONCOURS

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.
(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 356	1 668.22 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 534	2 502.34 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020